



FEV.
2019

SOLVABILITÉ 2 : CLAUSE DE REVOYURE.

Focus sur la transparisation

Dans le cadre de la clause de revoiture Solvabilité 2 (S2), des amendements aux Actes Délégués visent à donner plus de souplesse dans l'utilisation de la transparisation. Cet article est le quatrième publié par Optimind concernant la revoiture S2 en cours : il traite d'un sujet important pour les acteurs, dans la mesure où les OPC (Organismes de Placement Collectif) représentent une part importante et croissante dans les placements des assureurs (25 % en 2016 et 27 % en 2017¹).

Après un bref rappel de l'approche actuelle de la transparisation, cette publication se focalisera sur les différents amendements prévus au titre de la clause de revoiture concernant le traitement des investissements dans les entreprises liées puis la simplification de l'approche par transparence, avant de poursuivre par l'application de la mise en transparence au niveau groupe.

Publication réalisée par
l'Expertise Center Pilotage & Modélisation Multinormes

R&D

EXPERTISE CENTER PILOTAGE & MODÉLISATION MULTINORMES

L'Expertise Center Pilotage & Modélisation Multinormes concentre une trentaine de consultants et managers travaillant sur les problématiques de modélisation de l'activité assurantielle, en cohérence avec les normes réglementaires (Solvabilité 2, ICS) et comptables (IFRS, French GAAP), à des fins

de pilotage stratégique multinormes. L'EC réalise des travaux de veille normative, de R&D et de benchmarks, contribue à la formation de nos équipes et à notre communication, et intervient comme support aux interventions afférentes à ses thématiques d'intérêt.

2

Rappel de l'approche actuelle

Amendements relatifs aux investissements dans des entreprises liées

3

Simplification de l'approche par transparence

4

Harmonisation de l'application de l'approche par transparence au niveau groupe

Impacts attendus

¹ Source : ACPR, Analyses et synthèses : la situation des assureurs soumis à Solvabilité 2 en France à fin 2017.

Rappel de l'approche actuelle.

L'approche par transparence (souvent appelée transparisation) consiste à utiliser, lors du calcul du capital de solvabilité requis, une base d'inventaire détaillée des différents actifs sous-jacents des OPC et

des fonds d'investissements détenus par un assureur. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doivent être traités selon les méthodes évoquées dans la figure ci-dessous :

Informations disponibles



Si la mise en transparence n'est pas possible et si le seuil des 20 % est dépassé ou si l'assureur ne souhaite pas utiliser la simplification proposée par l'EIOPA :

Traitement de l'OPC comme une action de type 2 et donc soumission à un choc action à - 49 % (+ ajustement symétrique).

Lorsque l'assureur n'a pas suffisamment d'information pour transparer les OPC :

Utilisation d'une méthode simplifiée permettant de calculer le SCR sur la base de l'allocation cible des actifs sous-jacents à condition que l'entreprise dispose de l'allocation cible des fonds. À noter que cette méthode doit être appliquée de manière prudente (i.e. ne doit pas être appliquée à plus de 20 % de la valeur totale des actifs de l'entreprise).

Transparisation sur la base d'un mandat de gestion (document contractualisant les règles de gestion que le gérant d'actifs doit respecter) :

En général, ces règles de gestion correspondent à des fourchettes entre lesquelles le gestionnaire de l'OPCVM peut faire évoluer la part des différents types d'actifs dans le temps. Dans ce cas, le calcul du SCR marché se fait selon l'hypothèse que l'allocation touche la borne supérieure de la fourchette (borne la plus risquée), ce qui induit pour l'assureur un SCR plus important. Par exemple, si le mandat de gestion indique que la part d'actions doit représenter entre 20 % et 30 % de l'OPCVM, on considérera qu'il y a 30 % de l'OPCVM en actions.

Transparisation sur la base d'un reporting de gestion (souvent mensuel) :

Il s'agit d'une méthode souvent utilisée dans le cas des OPC ouverts. Cette méthode est assez proche de la transparisation sur la base d'un mandat de gestion. En effet, au lieu de considérer les fourchettes de gestion des différents actifs, des informations plus précises sont prises en compte, comme par exemple la répartition govies/corporate, la duration et la sensibilité du portefeuille obligatoire pour le calcul du SCR taux ou la part des actions cotées et non cotées émises sur un marché OCDE ou non OCDE pour le calcul des SCR action type 1 et type 2.

Transparisation ligne à ligne :

C'est la méthode attendue par la réglementation, car dans ce cas, l'assureur est en mesure de réaliser le calcul du SCR marché à une maille très fine.



Amendements relatifs aux investissements dans des entreprises liées.

Selon l'EIOPA, le principe de *substance over form* devrait être appliqué pour les investissements dans les entreprises liées, jusqu'alors exclues du calcul (article 84 du Règlement Délégué, paragraphe 4), l'idée sous-jacente étant de capturer les risques d'une manière plus appropriée. Ainsi, l'approche par transparence doit être étendue aux investissements dans les entreprises liées, si les trois conditions suivantes sont vérifiées :

- l'entreprise concernée a pour vocation de détenir les actifs au nom de la société mère (qui est d'ailleurs une compagnie d'assurance) ;
- l'entreprise concernée met en œuvre les opérations d'investissement de la compagnie, suivant un mandat précis ;

- l'entreprise concernée est une pure société d'investissement et ne réalise aucune autre activité que celle d'investir aux fins de la société mère.

L'extension de l'application de l'approche par transparence peut avoir un impact conduisant à un SCR plus faible : dans un tel cas, les acteurs auraient souhaité pouvoir être libres de choisir une approche plus conservatrice en n'utilisant pas la transparence. Ils auraient alors appliqué un choc plus élevé soit un choc action de type 2 à - 49 %¹ (+ ajustement symétrique). L'EIOPA n'a pas retenu ce souhait, rendant l'application de l'approche par transparence aux entreprises liées obligatoire, indépendamment de son impact sur le SCR.

¹ Suite au lobbying de la France et d'autres pays de la zone euro, appuyé par certains députés européens, la Commission européenne a décidé d'intégrer à la revoyure en cours une révision du choc appliqué au risque action. Par ailleurs, le recalibrage du risque de taux évoqué dans notre deuxième [publication sur la revoyure](#) en cours devrait être reporté à la prochaine revoyure qui sera réalisée en 2020.

Lorsque l'entreprise liée ne répond pas aux trois conditions précitées, le paragraphe 4 de l'article 84 du Règlement Délégué demeure valide.

Les amendements de la revoyure en cours étendent ainsi le champ d'application de la transparisation de

façon à mieux appréhender les risques, puisqu'elle devrait être appliquée par exemple aux placements collectifs à durée indéterminée sous la forme de fonds contractuels ou de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Simplification de l'approche par transparence.

L'EIOPA s'est intéressé aux critères d'application de la simplification de la méthode par transparence décrite à l'article 84 du Règlement Délégué, paragraphe 3. Pour rappel, la simplification ne peut être appliquée qu'au maximum à 20 % du portefeuille d'actifs, incluant les produits structurés et les unités de compte. Certains acteurs ont suggéré :

- soit de revoir ce seuil en l'étendant à une partie plus importante du portefeuille d'actifs. Ceux-ci proposent un seuil maximum fixé à 30 %, en phase avec celui proposé dans les *reportings* (notamment le QRT S.06.03¹) ;
- soit d'exclure du périmètre d'application les produits indexés ou en unités de compte, dont le risque est supporté par l'assuré, ce qui entraînerait mécaniquement un seuil supérieur à 20 % pour les actifs restants.

L'EIOPA a affirmé avoir conscience du coût et de la charge que représente l'approche par transparence, mais indique qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux de Solvabilité 2.

À partir des *reportings* fournis par les assureurs (notamment les bilans économiques), l'EIOPA a mis en évidence qu'en moyenne au sein de l'Union européenne, le taux de 20 % est représentatif de la composition des inventaires d'actifs et tient donc à conserver ce seuil comme critère d'application pour la simplification de l'approche par transparence.

| | OPC / total des actifs | Produits indexés ou en UC / total des actifs | (OPC + Produits indexés ou en UC) / total des actifs |
|----|------------------------|--|--|
| UE | 6,90 % | 14,70 % | 21,50 % |
| FR | 9,9 % | 7,5 % | 17,4 % |

Source : EIOPA

Néanmoins, l'EIOPA propose d'exclure de l'assiette de calcul du seuil les produits indexés ou en unités de compte dans le cas où ces produits ne contribuent pas de façon significative au SCR (il s'agit généralement de produits d'assurance sans options ou garanties significatives).

Cas dans lesquels l'approche par transparence n'est pas applicable (Article 84 §3)

Les acteurs proposent que l'article 84 (§3) soit revu, car son application actuelle est coûteuse. En effet :

- les acteurs rencontrent des difficultés pour collecter des informations relatives à l'allocation cible des actifs au niveau de granularité demandé ;
- dans le cas des fonds à revenu fixe, les informations clés (notamment notation et durée des obligations sous-jacentes) peuvent être manquantes ;
- les informations requises dans le cas de fonds d'investissement « externes » (gérés par des entreprises non liées) sont difficiles à collecter.

Dans le cas où l'approche par transparence n'est pas applicable et où l'entreprise d'assurance ne dispose pas de suffisamment d'information concernant l'allocation cible, l'EIOPA propose d'utiliser le dernier *reporting* du fonds, à condition que les actifs sous-jacents soient et seront gérés selon cette allocation.

Lorsque l'information sur l'allocation cible n'est pas assez détaillée pour calculer de manière approprié tous les modules et sous-modules de risque, l'EIOPA propose également de regrouper les expositions à un niveau qui permet de calculer le SCR de manière conservatrice.

Par exemple, dans le cas où il serait impossible d'avoir des notations de crédit à un niveau fin de détail, l'EIOPA suggère de regrouper les différentes expositions et de leur attribuer une notation moyenne, tout en fournissant la preuve que cette notation est prudente et permet donc de déterminer un SCR conservateur.

Ce regroupement permet également de réduire la dépendance de la formule standard aux notations externes.²

Enfin, l'EIOPA propose d'introduire une condition qualitative supplémentaire pour l'application de l'approche simplifiée : cette condition consiste à évaluer (qualitativement ou quantitativement), l'erreur introduite dans le calcul du SCR lorsque l'approche par transparence « complète » n'est pas applicable, et ce de manière conforme aux exigences générales en matière de proportionnalité et de simplification de la formule standard. Cette condition a pour vocation d'éviter des utilisations non appropriées de la simplification de l'approche par transparence et d'introduire une erreur qui puisse induire une sous-estimation du SCR.

¹ Ce QRT détaille la liste des OPC détenus par l'assureur en vision transparisée.

² La réduction de la dépendance de la formule standard aux notations externes a été présentée dans la publication suivante : *S2 Clause de revoyure : Présentation générale et focus sur la mesure de réduction de la dépendance aux notations externes.*

Harmonisation de l'application de l'approche par transparence au niveau groupe.

Suite aux retours des différents acteurs, il apparaît que l'approche actuelle conduit à des divergences au niveau européen en raison de différentes évaluations des caractéristiques liées aux fonds ou entreprises de placements collectifs. Ces retours incitent l'EIOPA à clarifier le Règlement Délégué, favorisant ainsi une convergence renforcée entre les marchés.

Lors de la consultation publique, deux options ont été identifiées pour obtenir des calculs plus sensibles aux risques et également créer plus de convergences entre les marchés nationaux :

- la première serait de conserver la version actuelle du Règlement Délégué et de fournir davantage d'indications aux superviseurs quant à l'identification des entreprises liées ;
- la seconde serait de proposer à la Commission européenne un amendement au Règlement Délégué,

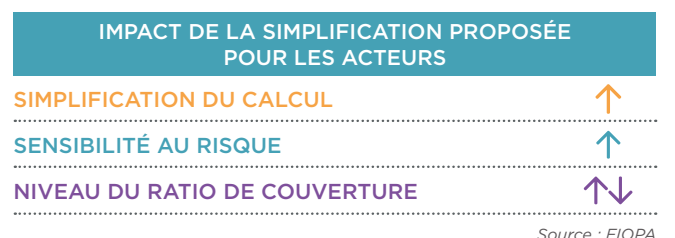
de sorte à ce que les entreprises liées soient traitées au niveau du groupe de la même manière qu'elles sont traitées au niveau solo. Cela signifierait pour ces entreprises liées que si une approche par transparence au niveau solo est appliquée, une approche par transparence au niveau groupe le serait également (et réciproquement).

À l'issue de la consultation publique, l'EIOPA et les acteurs optent pour la seconde option pour plusieurs raisons :

- simplification des calculs ;
- meilleure adéquation aux risques ;
- meilleure captation de l'effet de diversification.

Impacts attendus.

Le tableau suivant présente les impacts attendus par l'EIOPA concernant la transparisation, appréciés sur la base d'une étude réalisée par ses soins sur une entité d'assurance représentative du marché européen. Ces impacts peuvent être localement amplifiés ou atténués du fait des spécificités du marché français, mais également des caractéristiques de l'entité considérée (ex : taille, lignes d'activité considérées).



► Présentation des amendements proposés par la revoyure en cours

| | Pratiques actuelles | Pratiques suite à l'entrée en vigueur |
|---|--|---|
| Pour les investissements dans les entreprises liées | Pas de transparisation | Application de la transparisation sous contraintes que certaines conditions soient vérifiées |
| Simplification de l'approche par transparence : détermination du seuil des 20 % | Le total de l'actif est utilisé pour déterminer ce seuil | Les produits indexés ou en unités de compte pourraient être exclus de l'assiette de calcul du seuil sous certaines conditions |
| Simplification de l'approche par | Utilisation de l'allocation cible | À condition que l'entreprise détienne une de ces informations, l'EIOPA propose la possibilité d'utiliser : <ul style="list-style-type: none"> • le dernier reporting du fonds ; • des regroupements sous réserve qu'ils permettent de calculer le SCR de manière conservatrice. |
| Approche par transparence au niveau groupe | Pas d'exclusion des entreprises liées | Les entreprises liées doivent être traitées au niveau du groupe de la même manière qu'elles sont traitées au niveau solo : si une transparisation est utilisée au niveau solo, elle doit l'être au niveau du groupe et réciproquement |

Conclusion.

La revoyure en cours prévoit une plus grande souplesse dans la transparisation permettant de simplifier les calculs et de réduire la dépendance aux notations externes dans la formule standard. L'approche par transparence devrait désormais être appliquée aux investissements dans les entreprises liées au niveau solo, ce qui permettra de mieux appréhender les risques, en augmentant ou diminuant le SCR selon les cas. Cette souplesse dans la transparisation a un effet bénéfique pour les entreprises de petites tailles (du fait de leurs capacités limitées à transparer).

En revanche, les grands acteurs seront peut-être moins sensibles à ces changements, leur objectif étant d'ores et déjà de transparer le plus possible leurs OPCVM.

Enfin, la revoyure permettra également une homogénéisation au niveau européen des pratiques de transparisation au niveau groupe.



Société de conseil indépendante, Optimind accompagne les organismes assureurs, banques et grandes entreprises dans le ciblage des opportunités de nature à accroître leurs performances. Nous apportons du conseil et des solutions pour répondre aux défis majeurs de la compétitivité, de la transformation et de la réglementation. Ces enjeux, malgré les risques, offrent des opportunités de développement considérables.

Nos lignes de services couvrent chaque maillon de la chaîne de valeurs de nos clients : Strategy, Finance, Risk, Compliance, Market, Human Resources, Digital Transformation, Data, BPO.

optimind.com

Contacts.

Practice Actuarial & Financial Services

Gildas Robert - Senior Partner - gildas.robert@optimind.com

Valérie Deppe - Partner - valerie.deppe@optimind.com

Marie-Catherine Sarraudy - Partner - mc.sarraudy@optimind.com

Presse

Marine de Pallières - Communication & Public Relations Manager - marine.depallieres@optimind.com



Libérez le potentiel de vos données et entrez en toute conformité dans l'ère digitale



Agence de conseil en communication sociale au service des entreprises

